MAIRIE DE SAINT-PREST
78, RUE DE LA RÉPUBLIQUE - 28300 SAINT-PREST
TÉL. 02 37 22 22 27 - FAX 02 37 22 35 35

ARRETE TEMPORAIRE RELATIF À L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL À DES FINS COMMERCIALES N° 18/2018

Le Maire de la Commune de SAINT-PREST

Vu l'article L511-1 du code de la Sécurité Intérieure

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, L 2212-1 et 2, L2213-1 à L 2213-6, L2224-18 à L2224-29, et L2542-2

VU le Code de la voirie routière et notamment l'article R116-2

VU le Code Pénal et notamment les articles R610-5 et R623-2

VU le Code de commerce,

Vu le règlement sanitaire départemental,

VU la délibération du conseil municipal du 7 juillet 2017 (n° 2017-68) fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,

VU la demande de Monsieur Richard NATAN en date du 30 mars 2018, par laquelle Monsieur Richard NATAN sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce de ventes de vins, boissons alcoolisées et non alcoolisées à emporter, épiceries fine.

ARRETE

Article 1 : Monsieur Richard NATAN : 1 avenue du jeu de Paume - 28000 CHARTRES, est autorisé à occuper un emplacement Place Charles Moulin à Saint-Prest (28300) en vue d'exercer son commerce le samedi matin (immatriculé au RCS du greffe du tribunal de Chartres : 328 259 031).

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, elle est personnelle et incessible.
Le renouvellement de cette autorisation est conditionné à la décision de la municipalité, qui décidera de poursuivre ou non cette animation locale.

Article 3 : Le permissionnaire s'acquittera de la redevance d'occupation du domaine public fixée forfaitairement à 3€ par emplacement et par jour par le Conseil Municipal en date du 7 juillet 2017 (délibération n° 2017-68).
Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.
Le paiement de cette redevance devra s'effectuer par chèque à l'ordre du Trésor Public à réception du titre de recette.

Article 4 : La présente autorisation est accordée pour l'activité ci-dessus indiquée et ne peut en aucun cas faire l'objet d'une toute autre utilisation.

Article 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

COURRIEL : mairie.de.saintprest@wanadoo.fr
SITE INTERNET : www.ville-saintprest.fr

Article 6 : Le pétitionnaire s'engage à respecter la règlementation en vigueur, notamment le règlement sanitaire départemental, ainsi que les règlements de sécurité contre les risques d'incendie et de secours.

Article 7 : Le pétitionnaire fera son affaire de toutes les assurances nécessaires couvrant tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation accordé. Le pétitionnaire est seul responsable des gènes ou accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'occupation consentie, sans possibilité de recours contre la Ville.
Il supportera tous les frais de remise en état des détériorations éventuelles commise par son personnel, ses clients, ses animaux et son matériel.

Article 8 : Le pétitionnaire devra se soumettre, sans qu'aucune indemnité ne lui soit versée, à toute interdiction ponctuelle d'occuper l'emplacement s'il y avait nécessité pour la Ville d'en disposer, sous réserve d'un préavis de 8 jours, sauf urgence.

Article 9 : Le pétitionnaire devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum devant permettre la circulation des poussettes landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

Article 10 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le pétitionnaire, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 11 : La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations administratives nécessaires à l'exercice de son commerce ou à l'implantation de son installation au regard des législations et règlementations applicables en vigueur.

Article 12 :
Monsieur le Maire, les Adjoints, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à SAINT-PREST, le 13/04/2018

Le Maire,

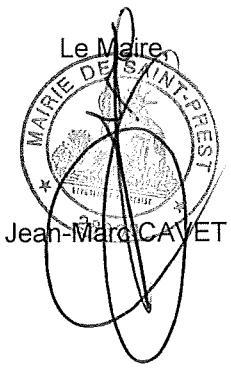

Jean-Marc CAYET